

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Madame Anne CHAMPION  
Directrice de l'EHPAD Pierre Simon  
1 Place Marin la Meslée  
51600 SUIPPE

Lettre recommandée avec AR n°2C 140 621 4746 7

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 27/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse en date du 24/06/2024.

Des éléments de réponse et des documents joints ont permis de lever des mesures correctives portant sur la prise en charge en soins du pôle d'activité et de soins adaptés et sur des partenariats externes avec des structures de soins.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

La prescription **Pre 8** est levée.

Les prescriptions **Pre 1, Pre 2, Pre 3, Pre 4, Pre 5, Pre 6 et Pre 7** sont maintenues.

**Pre 1** : Il est noté que le projet d'établissement est en cours d'élaboration et fait suite à des groupes de travail collaboratifs de janvier à juin 2024. La rédaction et la mise en forme sera réalisée en vue d'une présentation aux instances puis une transmission à l'ARS Grand Est d'ici la fin de l'année civile. Le délai de la prescription est modifié.

**Pre 2** : Il est noté que ces informations figurent sur le contrat de séjour. La mise à jour du règlement de fonctionnement sera effectuée en fin d'année 2024 pour janvier 2025. Il conviendra de présenter ce document mis à jour pour consultation au conseil de vie sociale, conformément à la procédure réglementaire. Le délai de la prescription est modifié.

**Pre 3** : Concernant le temps de présence du médecin coordonnateur, nous comprenons vos arguments et prenons note du projet de signature d'une convention en vue de l'intervention d'une équipe mobile de gériatrie. Toutefois, ce partenariat ponctuel ne constitue pas un temps de présence médicale dédié à la mission de coordination. La prescription est maintenue avec un délai de réalisation modifié.

**Pre 4** : il est noté que les conventions de partenariat avec les médecins traitants ont été élaborées, mais ces documents n'ont pas encore fait l'objet à ce jour d'une signature par les praticiens.

**Pre 5** : il est noté qu'un projet s'inscrivant dans une autoévaluation complète du circuit du médicament de l'établissement est en cours. A ce jour, il n'y a pas de partenariat avec une officine, ni de pharmacien référent désigné pour l'EHPAD. La prescription est maintenue.

**Pre 6** : il est noté que les agents affectés la nuit sont qualifiés et ou diplômés, sauf à titre très exceptionnel. Cette prescription concerne également le personnel non diplômé figurant sur le planning de soins en journée.

Il est précisé que le plan de formation prévoit des formations diplômantes via l'apprentissage et la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'aide-soignant ou d'agent éducatif et social, dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement des professionnels concernés.

Vous rappelez le contexte difficile de recrutement de personnel qualifié.

La justification d'une démarche de qualification en cours pour les personnels concernés n'est pas mise en place à ce jour.

En l'absence de mesure correctrice, la prescription est maintenue avec un délai modifié : il convient que la personne non qualifiée soit accompagnée d'une aide-soignante diplômée afin de sécuriser la prise en charge.

**Pre 7** : il est noté que les conventions de partenariat avec les masseurs kinésithérapeutes ont été élaborées, mais ces documents n'ont pas encore fait l'objet à ce jour d'une signature par les praticiens. La prescription est maintenue.

## II. Recommandations

Les recommandations **Rec.2 Rec.3 et Rec.4** sont levées.

Les recommandations Rec.3 et Rec.4 sont levées. Néanmoins, je vous invite le cas échéant à actualiser ces conventions de partenariat, ces documents étant anciens.

La recommandation **Rec.1**. est maintenue.

**Rec. 1** : il est noté que l'astreinte de direction est mise en place ponctuellement bien qu'elle ne soit pas formalisée pour les motifs suivants : l'équipe de direction est trop petite et aucun budget n'est prévu. Il est indiqué que l'équipe de direction répond aux appels téléphoniques à titre gratuit.

Toutefois, je vous recommande de formaliser une procédure indiquant l'organisation mise en place, afin d'assurer la continuité de la fonction de direction (personnel encadrant concerné, horaires de l'astreinte, coordonnées téléphoniques et organisation).

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Sandrine GUET,  
Sandrine GUET  
Nancy le 03/07/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
  - o Direction de l'Autonomie
  - o Délégation Territoriale de la Marne

## Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF	Pre 1 Finaliser le projet d'établissement 2024-2028 en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF, le soumettre aux instances puis le transmettre à l'ARS	<u>Prescription maintenue</u> <u>Modification du délai de mise en œuvre :</u> <b>6 mois</b>
E.2	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence ainsi que les conditions de transport et de transferts, conformément aux articles R 311-35 et R 311-36 du CASF	Pre 2 Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus des articles R-311-35 et R-311-37 du CASF	<u>Prescription maintenue</u> <u>Modification du délai de mise en œuvre :</u> <b>6 mois</b>
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 3 Adapter le nombre d'ETP au nombre de résidents de l'établissement (0,6 ETP attendu pour 95 résidents).	<u>Prescription maintenue</u> <u>Modification du délai de mise en œuvre :</u> <b>Dès que possible</b>
E.4	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF	Pre 4 Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés puis transmettre les documents à l'ARS.	<u>Prescription maintenue</u> <b>3 mois</b>

<b>E.5</b>	Il n'y a pas de convention signée avec une officine, et par extension pas de pharmacien référent désigné, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP	<b>Pre 5</b>	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent	<b>Prescription maintenue</b>  <b>2 mois</b>
<b>E. 6</b>	Des agents non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	<b>Pre 6</b>	Justifier d'une démarche de qualification en cours.  A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant	<b>Prescription maintenue</b>  <b>Modification du délai de mise en œuvre :</b>  <b>9 mois</b>
<b>E.7</b>	Il n'existe pas de convention avec les masseurs kinésithérapeutes libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	<b>Pre 7</b>	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés puis transmettre les documents à l'ARS	<b>Prescription maintenue</b>  <b>3 mois</b>
<b>E.8</b>	L'équipe dédiée du PASA de comporte pas de psychologue et d'ergothérapeute ou de psychomotricien, conformément aux préconisations de l'article D 312-155-0-1 du CASF	<b>Pre 8</b>	Organiser un temps de présence de psychologue et d'ergothérapeute ou de psychomotricien	<b>Prescription levée</b>  <i>-Recrutement d'un ergothérapeute à mi-temps, avec un temps de travail réparti entre l'EHPAD, l'UVP et le PASA (transmission du contrat de travail à durée déterminée du 14/05/2024 relatif au recrutement de l'ergothérapeute à compter du 01/06/2024).</i>  <i>-Transmission de la fiche de poste de psychologue précisant le périmètre d'intervention (EHPAD, UVP et PASA) et d'un avenant 155-2024 au contrat du 13/05/2024, portant modification de la durée de temps de travail, à compter du 01/06/2024 (temps de présence de vingt-quatre heures trente par semaine).</i>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'astreinte de direction	Rec 1	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	<u>Recommandation maintenue</u>  3 mois
R.2	La convention de partenariat avec l'institut d'ergothérapie Louise DOIZI n'est pas jointe, ce qui ne permet pas de connaître les modalités d'intervention du professionnel de santé.	Rec 2	Transmettre la convention avec l'institut d'ergothérapie Louise DOIZI	<u>Recommandation levée</u>  <i>Transmission du contrat de travail à durée déterminée du 14/05/2024, relatif au recrutement de l'ergothérapeute à compter du 01/06/2024.</i>
R.3	La convention avec l'Equipe Mobile de Soins Palliatifs figurant sur la liste ne mentionne pas l'organisme ou l'établissement partenaire	Rec 3	Transmettre la convention avec l'équipe mobile de soins palliatifs, indiquant l'organisme ou l'établissement partenaire	<u>Recommandation levée</u>  <i>Transmission de la convention relative aux modalités d'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs du CH de Chalons en Champagne pour la résidence Pierre Simon à Suippes</i>
R.4	Les coopérations mises en place avec le centre hospitalier de Chalons en Champagne ne sont pas précisées	Rec 4	Transmettre la convention définissant l'organisation du parcours de santé du résident	<u>Recommandation levée</u>  <i>Transmission de la convention de coopération entre la résidence Pierre Simon et le CH Chalons en Champagne. Le partenariat porte sur : - la prise en charge médicale en urgence, - l'accueil en service de médecine -la garantie d'une évaluation réalisée par un médecin gériatre. -la participation du personnel de l'EHPAD à des actions de formation et d'information relatives à la prise en charge spécifique des personnes âgées</i>